

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

N° 35.—ARRÊTÉ du 25 avril 1873 rendant exécutoires certains rôles supplémentaires des îles Tahiti et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1872.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes des îles Tahiti et Moorea pour le quatrième trimestre 1872, s'élevant à la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-cinq centimes :

|             | Contributions |            | Patentes. | Total.   |
|-------------|---------------|------------|-----------|----------|
|             | Personnelle.  | Mobilière. |           |          |
| Tahiti..... | 70 »          | » »        | 4,845 85  | 4,915 85 |
| Moorea..... | 40 »          | 6 »        | 25 »      | 71 »     |
| Totaux...   | 110 »         | 6 »        | 4,870 85  | 4,986 85 |

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé